

LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande doit être adressée, accompagnée d'un **dossier complet** en deux exemplaires et **avant tout commencement de travaux** (c'est-à-dire avant la signature du marché ou de la lettre de commande), à l'attention de :

M. le Président du Conseil général
Hôtel du Département
31, boulevard Emile Roux
16 917 Angoulême Cedex 9

Un dossier complet comprend :

- un courrier du maître d'ouvrage sollicitant le concours du département ;
- un extrait de délibération de la collectivité maître d'ouvrage précisant :
 - la nature de l'opération envisagée,
 - le plan de financement détaillé incluant la participation sollicitée auprès du Département et précisant les subventions acquises (joindre la copie des décisions attributives) et celles escomptées ;
- une notice explicative (finalités du projet et, le cas échéant, spécificités en terme de développement durable) ;
- un calendrier de réalisation ;
- des devis descriptifs et estimatifs de l'opération établis par «un homme de l'art» (architectes, paysagistes, bureaux d'études, services techniques extérieurs à la collectivité,...) ;
- tout autre document complémentaire utile.

Aucune date limite de dépôt des dossiers n'est prévue. Toutefois, le Département se réserve la possibilité de programmer les dossiers éligibles l'année suivante de leur réception.

L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Selon la nature et la complexité du dossier, le projet fait l'objet d'une instruction «simple» sur dossier ou dite « renforcée » d'une analyse approfondie associant le territoire et les autres partenaires éventuels.

Après instruction, le dossier est soumis soit à l'Assemblée départementale soit à la Commission Permanente lorsqu'elle a reçu délégation pour répartir les crédits votés globalement. Dès lors qu'un projet est retenu, **une décision attributive de subvention** est notifiée au demandeur.

La décision attributive de subvention précise :

- le projet financé et le montant du concours du Conseil général,
- la validité de la décision,
- les modalités de versement (notamment les justificatifs à présenter à cette occasion),
- les conditions du versement : le cas échéant, les modalités d'affichage de la participation du Département (actions de communication et d'information) et les mesures suivant lesquelles le Conseil général s'assurera de la conformité de la réalisation du projet,
- les dispositions diverses.



Le montant de la participation départementale et les règles du cumul des subventions

La nature des dépenses éligibles ainsi que les conditions et critères spécifiques d'intervention sont définis pour chacune des procédures (schémas, programmes et soutien à l'initiative locale). Toutefois, les dépenses subventionnables doivent être **supérieures à 3 000 € hors taxes**.

Pour les projets importants, **une présentation globale** doit préciser le nombre envisagé de **tranches fonctionnelles** (c'est-à-dire se suffisant à elles-mêmes en l'absence de réalisation des phases ultérieures). La décision de financement d'une première tranche ne vaut pas engagement de financer les suivantes.

Après application des critères existants - **hors bonification** liée au respect des exigences de la « **qualité environnementale** » - et déduction de toutes les aides obtenues, **la participation du Département représentera au mieux 50 % de la charge restant au maître d'ouvrage**.

Conformément à la réglementation en vigueur, **le montant de toutes les aides publiques confondues ne doit pas excéder 80 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur, sauf dispositions particulières. En ce sens, les subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics constituent des aides publiques.

Dans l'hypothèse où ces taux seraient supérieurs, le concours du Département sera diminué d'autant.

Le caractère non révisable des subventions départementales

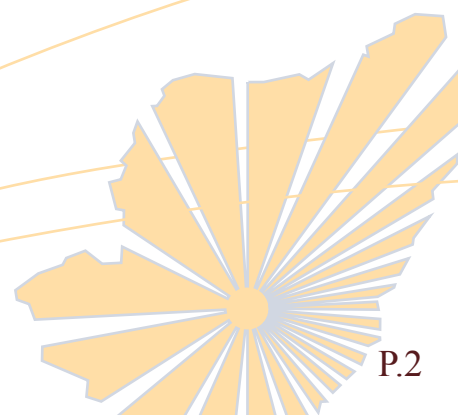
Les subventions du Département présentent un caractère non révisable. Elles **ne permettent pas la prise en compte ultérieure de révisions de prix ou de travaux supplémentaires** dont la nécessité serait apparue en cours d'exécution ou après décision de financement par le Conseil général.

La date de commencement des travaux

La règle de non-commencement des travaux avant la notification de la subvention est supprimée. Dorénavant, **l'opération pourra débuter dès la reconnaissance, par accusé de réception** du Conseil général, soit :

- du **caractère complet du dossier** ;
- de la **possibilité de présenter le dossier** à l'examen de l'assemblée départementale ou la commission permanente lorsqu'elle en a reçu délégation.

Dans les deux cas, cette autorisation ne constitue en aucun cas un engagement d'assurer le financement.



LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les justificatifs à présenter sont établis par le représentant du Maître d'ouvrage et visés par le Trésorier de la collectivité attestant que le montant du projet atteint la dépense subventionnable ou, dans le cas contraire, que le projet est entièrement réalisé.

Dans tous les cas, la subvention à mandater est calculée par application, à la dépense justifiée, du taux de subvention adopté par le Conseil général.

- **En une seule fois :**

Dès l'achèvement du projet, sur présentation du plan de financement final accompagné du décompte général et définitif des travaux ou fournitures (auquel seront jointes les factures acquittées) attestant leur conformité avec le projet subventionné et du certificat assurant de l'affichage du soutien départemental à la réalisation de ce projet.

- **Avec possibilité d'acomptes :**

-Versement d'un maximum de deux acomptes proportionnels au montant des travaux réalisés et jusqu'à 80 % du montant de la subvention,

-Paiement du solde de la subvention à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces énumérées ci-dessus.

LA CADUCITE ET LA PRESCRIPTION DES SUBVENTIONS

L'Assemblée départementale a adopté des règles de caducité en matière de subventions d'investissement :

- Tout projet subventionné devra être **commencé au plus tard dans l'année** (présentation d'un ordre de service) qui suit la date de notification de la décision attributive. À l'expiration de ce délai, la décision du Conseil général devient caduque.

- Le projet devra être achevé et la subvention **soldée dans un délai maximal de deux ans** à compter de la date de notification de la décision attributive. À l'expiration de ce délai, le solde de la subvention est annulé.

Une demande de prolongation de la durée de la décision attributive peut cependant être présentée par le Maître d'ouvrage qui doit apporter toutes précisions sur la nature et les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la date prévisible du lancement et / ou d'achèvement des travaux. Une nouvelle décision sera alors notifiée au Maître d'ouvrage.

